



Neuville-aux-Bois, le 29 septembre 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

=====

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FORUM DE LA SANTÉ MENTALE
samedi 17 octobre 2026**

REF : ARR/TEMP/PM/FOOD-TRUCK/2026-09-13

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Considérant la demande émanant de monsieur Antoine LAMBERT, gérant du Food-Truck KOM A LA MAISON sis 108 rue de Boisgault 45450 DONNERY, de s'installer aux abords du complexe sportif de Neuville aux Bois, rue de Ruau, le samedi 17 octobre 2026 de 10h00 à 18h00 à l'occasion du forum de la santé mentale.

Considérant que cette installation nécessite une réglementation au stationnement et à l'occupation du domaine public et qu'il y a lieu de prescrire toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'évènement.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 17 octobre 2026 de 10h00 à 18h00 le Food truck KOM A LA MAISON est autorisée à installer son véhicule aux abords du complexe sportif, rue de Ruau à l'occasion du forum de la santé mentale organisé par la Communauté de Commune de la Forêt.

Article 2 : Le samedi 17 octobre 2026 de 09h00 à 20h00 le stationnement sera interdit sur une place de stationnement devant le complexe afin de permettre au food-truck d'accéder à l'emplacement qui lui est attribué.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations requises pour l'exploitation du dit commerce.

Article 4 : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 5 : Le titulaire d'un emplacement, doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés auprès des tiers par l'emploi de son matériel : assurance responsabilité professionnelle sur le Domaine public.

La ville se dégage de toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient être causés par la société KOM A LA MAISON FOOD-TRUCK.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 2 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 7: Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
 - Monsieur le Maire,
 - Monsieur le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Neuville-aux-Bois,
 - Messieurs le Directeur des Services Techniques et le Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - Communauté de Commune de la Forêt,
 - La Police Municipale,
 - Monsieur LAMBERT gérant de la société,
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

 **Le Maire,**

Patrick HARDOUIN

1^{er} Adjoint
Yves MACÉ

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le : Transmis au Représentant de l'État le :